



RECOURS MUTATIONS

90% de réussites

L'action continue !

Depuis de deux ans, ALTERNATIVE Police CFDT et le Cabinet d'Avocats COLL travaillent de concert pour faire valoir vos droits dans le cadre de recours individuels. A ce jour, ce sont 90% des dossiers qui ont été réussis.

DES RECOURS EFFICACES

porteurs d'espoir pour tous les policiers lésés

sur les 6 derniers dossiers défendus, le Ministère de l'Intérieur a systématiquement été condamné et la liste des condamnations est longue !

Affaire N°1 - N° 1715322/9

- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer les demandes de mutation présentées par M. N et M. S dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.
- L'État versera à M. N la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Affaire N°2 - N° 1715317/9

- L'exécution de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de mutation de M. L sur le poste pour lequel il avait émis un vœu, et de l'arrêté ministériel contesté en tant que le ministre de l'intérieur a prononcé la mutation de M. C sur le poste est suspendue.
- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer les demandes de mutation présentées par M. L et M. C dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.
- L'État versera à M. L la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Affaire N°3 - N° 1614428/5-3

- Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de prononcer la mutation de M. B et a muté M. P au SGAP de La Réunion, à compter du 1er septembre 2016 sont annulées.
- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire droit à la demande de M. B au titre de l'année 2016 et à la reconstitution de sa situation administrative, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.
- L'Etat versera une somme de 2 000 euros à M. B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Affaire N°4 - N°1717504/9

- L'exécution, d'une part, de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de mutation de Mme B sur les postes pour lesquels elle avait émis un vœu ainsi que du rejet opposé à son recours gracieux et, d'autre part, de l'arrêté ministériel contesté en tant que le ministre de l'intérieur a prononcé les mutations des fonctionnaires sur les postes sur lesquels elle avait effectué une demande est suspendue.

- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de mutation présentée par Mme B dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.
- L'État versera à Mme B la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Affaire N°5 - N° 1712108/5-1

- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de mettre fin dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement à l'exercice illégal des fonctions exercées par les brigadiers-chefs de police irrégulièrement nommés en Guadeloupe par l'arrêté du ministre de l'intérieur à la suite des télégrammes n° 14-636 et n°14-637 du 12 juin 2014 et de les replacer dans une position régulière sous astreinte de 50 euros par jour de retard.
- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de mutation de M. G dans le délai d'un mois à compter du présent jugement sous astreinte de 50 € par jour de retard.
- L'Etat, s'il n'y a pas encore procédé, versera la somme de 1 500 € à M. G en application de l'article 2 du jugement n° 1412001, 1420237/5-1 rendu le 28 janvier 2016, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 € par jour de retard.
- L'Etat versera à M. G une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Affaire N°6 - N° 1717118

- L'exécution, d'une part, de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de mutation de M. S-P sur les postes pour lesquels il avait émis un vœu ainsi que du rejet opposé à son recours gracieux et, d'autre part, de l'arrêté ministériel contesté en tant que le ministre de l'intérieur a prononcé les mutations des fonctionnaires sur les postes sur lesquels il avait effectué une demande est suspendue.
- Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de mutation présentée par M. S-P dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.
- L'État versera à M. S-P la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Notre priorité : défendre vos intérêts - Notre devoir : vous informer !